

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI AUTORISANT
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER
LA CONVENTION PORTANT CREATION DE
L'AGENCE DE GESTION ET D'EXPLOITATION
DE DIAMA (SOGED), SIGNEE A DAKAR, LE 7 JANVIER 1997

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal, en signant à Nouakchott, le 11 Mars 1972, la Convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal visaient comme objectif principal le développement intégré et durable du bassin du fleuve Sénégal.

Pour atteindre cet objectif, l'OMVS a entrepris un important programme d'infrastructures régionales avec la réalisation des barrages de Diama et Manantali et de leurs ouvrages annexes que sont les endiguements des rives gauche et droite du fleuve Sénégal.

Ces infrastructures, aujourd'hui opérationnelles, devraient permettre :

- l'exploitation de 375.000 ha dont 240.000 ha pour le Sénégal, 125.000 ha pour la Mauritanie et 9.000 ha pour le Mali ;*
- la production de 800 GWH(gigawatts/heure) par an, à partir de la centrale de Manantali ; et*

.../..

- la navigabilité du fleuve d'Ambidédi (Mali) à Saint-Louis (Sénégal).

Le barrage antisel de Diama, situé près de l'embouchure du fleuve, permet d'arrêter la remontée de la langue salée et de créer une réserve qui, combinée avec celle de Manantali, contribuera, dans sa zone d'influence, à développer l'irrigation de 120.000 ha.

Compte tenu de la complexité des problèmes liés à la gestion de cet ouvrage à buts multiples, les Chefs d'Etats et de Gouvernement du Mali, du Sénégal et de la Mauritanie ont, sur recommandations de la 40ème session du Conseil des Ministres de l'OMVS, signé, le 7 janvier 1997 à Dakar, la Convention portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de Diama (SOGED).

Cette Agence, née sous la forme d'une société publique unique de patrimoine et d'exploitation, est chargée, pour le compte de l'OMVS, de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des ouvrages communs que sont :

- Le barrage de Diama ;**
- L'ouvrage de prise de l'Aftout Es Sahel ;**
- Les endiguements du fleuve ;**

.../..

- Les ouvrages annexes et les ouvrages accessoires.

La SOGED, qui a l'exclusivité de la vente de l'eau du fleuve Sénégal pour tous les usages autres que la production électrique, fonctionnera avec trois (3) organes principaux:

- Le Conseil des Ministres agissant en qualité d'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration, organe délibérant ; et
- La Direction Générale.

Les ressources de la SOGED proviennent principalement des produits de vente de l'eau. Cependant, elle pourra faire recours, au besoin, aux avances versées par les Etats membres, aux emprunts ainsi qu'aux subventions, dons, legs et autres libéralités.

Ces ressources doivent lui permettre de faire face à ses charges d'exploitation, d'assurer le service de la dette et de constituer une provision pour le renouvellement des équipements et des installations des ouvrages communs.

.../..

La présente Convention peut être révisée à la demande de l'un des Etats membres de l'OMVS, adressée, par écrit, au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle peut être dénoncée par tout Etat membre.

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera réglé par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les Etats membres devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'OUA.

La Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification des Etats membres auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres membres de l'Organisation.

Elle sera enregistrée, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations-Unies.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

1B 2183

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIIIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1997

RAPPORT FAIT AU NOM DE L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE
PAR LES COMMISSIONS DES AFFAIRES ETRANGERES, DES
FINANCIERS DES TRAVAUX PUBLICS, DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DU COMMERCE

SUR LE

PROJET DE LOI N° 04/97 AUTORISANT LE PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION PORTANT
CREATION DE L'AGENCE DE GESTION ET D'EXPLOITATION
DE DIAMA (SOGED)

PAR

HAMIDOU TALL
RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, des Finances, des Travaux publics, du Développement rural et du Commerce s'est réunie le lundi 24 Février 1997 sous la présidence de notre Collègue Abdou Khaly SEYE, Président de la Commission des Affaires étrangères pour examiner le projet de loi n° 04/97 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de Diama (SOGED).

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Mamadou FAYE, Ministre de l'Hydraulique et Khalifa Ababacar SALL, Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées.

Le Président Abdou Khaly SEYE, en ouvrant les travaux, a adressé ses félicitations au Ministre Mamadou FAYE avant de lui donner la parole pour présenter l'exposé des motifs.

Le Ministre de l'Hydraulique, en prenant la parole, a tout d'abord remercié le Président de la Commission des félicitations qu'il a bien voulu lui adresser, puis dira :

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal, en signant à Nouackchott, le 11 Mars 1972, la Convention portant création de l'Organisation de la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, visaient comme objectif principal le développement intégré et durable du bassin du Fleuve Sénégal.

Pour atteindre cet objectif, l'OMVS a entrepris un important programme ~~à~~ d'infrastructures régionales avec la réalisation des barrages de Diama et ~~Manantali~~ et de leurs ouvrages annexes que sont les endiguements des rives gauche et droite du Fleuve Sénégal.

Ces infrastructures, aujourd'hui opérationnelles, devraient permettre :

- l'exploitation de 375.000 ha dont 240.000 ha pour le Sénégal, 125.000 ha pour la Mauritanie et 9.000 ha pour le Mali,
- la production de 800 GWH (Gigawatts/heure) par an, à
.../...

partir de la centrale de Manantali ; et la navigabilité du Fleuve d'Ambidédi (Mali) à Saint-Louis (Sénégal).

Le Barrage antisel de Diama, situé près de l'embouchure du Fleuve, permet d'arrêter la remontée de la langue salée et de créer une réserve qui, combinée avec celle de Manantali, contribuera, dans sa zone d'influence, à développer l'irrigation de 120.000 ha.

Compte tenu de la complexité des problèmes liés à la gestion de cet ouvrage à buts multiples, les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Mali, du Sénégal et de la Mauritanie, ont, sur recommandations de la 40ème Session du Conseil des Ministres de l'OMVS, signé le 7 Janvier 1997 à Dakar, la Convention portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de Diama (SOGED).

Cette Agence, née sous la forme d'une société publique unique de patrimoine et d'exploitation, est chargée, pour le compte de l'OMVS, de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des ouvrages communs que sont :

- le Barrage de Diama ;
- l'ouvrage de prise de l'Aftout Es Sahel ;
- les endiguements du Fleuve ;
- les ouvrages annexes et les ouvrages accessoires.

La SOGED, qui a l'exclusivité de la vente de l'eau du Fleuve Sénégal pour tous les usages autres que la production électrique, fonctionnera avec trois (3) organes principaux :

- le Conseil des Ministres agissant en qualité d'Assemblée générale ;
- le Conseil d'Administration, organe délibérant et
- la Direction générale.

Les ressources de la SOGED proviennent principalement des produits de vente de l'eau. Cependant, elle pourra faire recours au besoin, aux avances versées par les Etats membres, aux emprunts ainsi qu'aux subventions, dons, legs et autres libéralités.

Ces ressources doivent lui permettre de faire face à ses charges d'exploitation, d'assurer le service de la dette et de constituer une provision pour le renouvellement des ouvrages communs.

La présente Convention peut être révisée à la demande de l'un des Etats membres de l'OMVS, adressée, par écrit, au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle peut être dénoncée par tout Etat membre.

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera réglé par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les Etats memres devront saisir la Commission de Conciliation et d'Arbitrage de l'OUA.

La Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification des Etats membres auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie qui en informera les autres membres de l'Organisation.

Elle sera enregistrée, dès en entrée en vigueur, auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et du Secrétariat Général des Nations-Unies".

Après l'exposé du Ministre, vos commissaires ont posé les questions suivantes :

- des parlementaires mauritaniens avaient fait une déclaration s'insurgeant contre le fait que la Convention, selon ces députés, était déséquilibrée au détriment de la Mauritanie, qu'en est-il advenu de cette déclaration ?

- Dans combien de temps, cette Agence sera-t-elle opérationnelle ?

- Quelles est la répartition de la dotation initiale entre les pays ?

- Quand sera nommé le Directeur général de cette Agence ?

- A chaque fois qu'une organisation internationale a son siège dans un pays, généralement, on dit que le Directeur de ladite organisation ne peut pas être un national de ce pays ? Est-ce le Droit ou la coutume ?

- le fonctionnement de cette structure entraînera-t-il une baisse substantielle du coût de l'électricité ?

- le dispositif prévu en cas de Différend est-il suffisant pour assurer la sécurité de cette Convention ?

- peut-on savoir ce que le Gouvernement pense du problème des terres ?

- les effets pervers résultant de l'exploitation de ces barrages par la SOGEM seront-ils pris en charge par celle-ci ?

- ~~Y a-t-il~~ une réflexion qui vise à mettre en cohérence les objectifs poursuivis au Nord et ceux visés par le projet de revitalisation des vallées-fossiles ? Si elle existe, comment, se présente-t-elle ?

Répondant à vos commissaires, le Ministre dira :

S'inspirant de la déclaration de certains parlementaires mauritaniens, le Ministre de l'Hydraulique a indiqué que la question a été mal posée et a fourni les explications que ces parlementaires ont trouvées valables et ont été les premiers à adopter, à l'unanimité, ce présent texte.

- A côté de la SOGEM au Mali, il y aura la SEM (Société d'Exploitation de Manantali) qui va être une société privée et tout cela va être opérationnel le 28 Février 1997.

- Concernant le fait que le Directeur doit être un national du pays abritant le siège de l'Organisation, le Ministre dira que ce n'est pas un texte qui le consacre. Le souci d'établir l'équilibre nous conduit à dire que pour une organisation constituée par trois Etats, si un Etat abrite le siège, il laisse aux deux autres la possibilité de désigner le Directeur.

- La dotation initiale est de 600 millions de francs CFA répartis d'une manière égalitaire entre les trois Etats (200 millions de francs) pour chacun.

- L'énergie que produira Manantali va coûter moins cher que celle produite par les Etats membres pris individuellement.

- Quant à la sécurisation de la Convention, le Ministre dira qu'à travers les exemples rencontrés, nous pouvons dire que le dispositif ne permet pas de régler toujours les conflits qui surgissent. C'est un jeu de diplomatie et de Droit international.; l'essentiel pour nous c'est de viser les structures qui sont là et qui peuvent servir pour nous de cadre d'arbitrage et de solution des ~~conflicts~~ conflits qui existent.

Si l'OMVS a mieux réussi que beaucoup d'organisations sous-régionales, c'est que nous y discutons suffisamment pour forger un consensus, ce qui permet d'évacuer le maximum de conflits possibles.

L'OMVS va créer bientôt un observatoire sur l'environnement où les questions d'impact négatif résultant de l'exploitation des eaux seront prises en compte. Un plan de santé est esquissé depuis quelques temps par l'OMVS pour prendre en compte certains problèmes de santé. L'idée des cahiers de charges mérite d'être retenue car il est normal que le pollueur paie.

Le programme de maîtrise de l'eau au Sénégal est cohérent. Au Nord, il y a les Barrages de Diama et de Manantali, au Sud, en Casamance, le programme de lutte antisel est mis en oeuvre par le Gouvernement depuis longtemps. Il manquait quelque chose au Centre et le projet de la revitalisation des vallées-fossiles vient corriger ce manquement.

Pour ce qui est du régime foncier au Sénégal, le Ministre a répondu que pour le moment, nous dissociions la mise en eau et le régime foncier mais quelque chose devrait être fait pour rassurer les investisseurs.

La SOGEM étant une société de patrimoine, le privé qui va gérer l'exploitation ne pourra pas être propriétaire des installations qui appartiennent aux trois Etats solidairement considérés, a conclu le Ministre;

Satisfaits des réponses du Ministre, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, ce projet de loi et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part d'objections majeures.

1B 2183

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 08

L O I

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION
PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE
GESTION ET D'EXPLOITATION DE DIAMA
(SOGED), SIGNEE A DAKAR, LE 07
JANVIER 1997.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 26 Février
1997, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention
portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de Diama
(SOGED), signée à Dakar, le 07 Janvier 1997.

Dakar, le 26 Février 1997

Le Président de Séance

Marcel BASSENE

1B 2183

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 08

L O I

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION
PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE
GESTION ET D'EXPLOITATION DE DIAMA
(SOGED), SIGNEE A DAKAR, LE 07
JANVIER 1997.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 26 Février
1997, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention
portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de Diama
(SOGED), signée à Dakar, le 07 Janvier 1997.

Dakar, le 26 Février 1997

Le Président de Séance

Marcel BASSENE

*Organisation pour la Mise en
Valeur du fleuve Sénégal*

(O. M. V. S.)

CONVENTION PORTANT
CREATION DE L'AGENCE DE GESTION
ET D'EXPLOITATION DE DIAMA

LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

- de la République du Mali
- de la République Islamique de Mauritanie,
- de la République du Sénégal,

- Vu la Charte de Nations Unies du 26 juin 1945 ;
- Vu la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine du 25 mai 1963 ;
- Vu la convention du 11 mars 1972 amendée, relative au statut du fleuve Sénégal ;
- Vu la convention du 11 mars 1972 amendée, portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ;
- Vu la convention du 21 décembre 1978, relative au statut juridique des ouvrages communs ;
- Vu la convention du 12 mai 1982 relative aux modalités de financement des ouvrages communs ,
- Vu la convention du 5 janvier 1991 portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs (AGOC).

Préambule

L'achèvement des travaux de construction des barrages de Diama en août 1986 et de Manantali en mars 1988 a permis à l'organisation de mener à bien l'une des réalisations les plus remarquables en Afrique Subsaharienne au cours de ces dernières années.

La maîtrise des eaux rendue possible depuis l'année 1988 constitue un événement majeur et un gage de développement pour les régions et les secteurs économiques bénéficiaires. de l'aménagement du fleuve Sénégal. Par ailleurs, les projets d'endiguement ont connu d'importants progrès.

Les Chefs d'Etat signataires de la présente convention soulignent l'importance du développement du projet énergie de Manantali et du renforcement des capacités de gestion des ressources en eau du fleuve.

Dans ces conditions, les Chefs d'Etat, signataires de la présente convention, convenant de donner une nouvelle impulsion à l'Organisation en décidant la création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation du barrage de Diama ;

SONT CONVENUS ^{de} CE QUI SUIT:

TITRE I DES DEFINITIONS

Article 1er :

Les termes suivants ont la signification indiquée ci-après chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente Convention.

« Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement »	désigne l'instance suprême de l'Organisation, telle que visée à l'article 3 de la convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation;
« Conseil des Ministres »	désigne le Conseil des Ministres de l'Organisation, comme organe de conception et de contrôle de l'organisation institué par les articles 8 et suivants de la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation;
« Etats Membres »	désigne les Etats membres de l'Organisation, signataires de la présente convention;
« Ouvrages Annexes »	désigne des ouvrages qui sont incorporés physiquement dans un Ouvrage Commun;
« Ouvrages Accessoires »	désigne des ouvrages qui, sans être incorporés physiquement dans un ouvrage commun, servent au bon fonctionnement de cet Ouvrage Commun;
« Ouvrages Communs »	désigne les ouvrages répondant aux critères de l'article 2 de la convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs, ces ouvrages incluant notamment les ouvrages visés à l'article 5 ci-après;
« Organisation »	désigne l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ;
« Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) »	désigne l'agence créée pour la gestion de l'énergie de Manantali ;
« Textes Institutifs »	désigne la convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal (telle qu'amendée le 16 décembre 1975), la convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation (telle qu'amendée le 13 avril 1973, le 17 décembre 1975, le 21 décembre 1978 et le 11 décembre 1979), la convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs, la convention du 12 mai 1982 relative aux modalités de financement des ouvrages communs et la convention du 5 janvier 1991 portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs).

TITRE II
DE LA DENOMINATION, DE LA FORME JURIDIQUE,
DU SIEGE ET DES MISSIONS

Article 2 :

Il est créé, sous la tutelle de l'Organisation, une agence de gestion et d'exploitation du barrage de Diama chargée de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des ouvrages communs visés à l'article 5 ci-après.

Article 3:

L'agence de gestion est créée sous la forme d'une société publique inter-étatique dont le régime est défini dans les Textes Institutifs et plus particulièrement aux titres V et VI de la convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs.
Elle est dénommée « Société de Gestion et d'Exploitation du barrage de Diama », en abrégé SOGED.

Article 4 :

Les statuts de la SOGED fixeront le siège social, le montant du capital de la Société entièrement souscrit par les Etats membres de l'OMVS ainsi que sa répartition.

Article 5 :

La SOGED est chargée par les Etats Membres de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des Ouvrages Communs mentionnés ci-après, ainsi que de la conception, la construction et le financement des nouveaux ouvrages programmés par l'Organisation que celle ci décidera de lui confier dans le cadre du développement de la vallée, à l'exclusion de ceux consacrés à la production électrique. Ces ouvrages communs sont:

- le barrage de Diama (évacuateur de crue, écluse de navigation, digue de bouchure, digues de fermeture, piste d'accès et ouvrages annexes);
- l'ouvrage de prise de l'Aftout Es Sahel ;
- les endiguements du fleuve ; et
- les Ouvrages Annexes et les Ouvrages Accessoires aux ouvrages ci-dessus.

La SOGED, dans le cadre des missions qui lui sont assignées, est chargée en particulier des fonctions et tâches suivantes:

- Maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des installations,
- Maîtrise d'oeuvre,
- Programmation des investissements, renouvellements et études de réalisation,
- Réception des installations (investissements et renouvellements),
- Recherche et mise en place des financements.

En outre, l'Organisation peut confier à la SOGED l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'Ouvrages Communs lorsque ces ouvrages sont liés au développement agricole, au transport fluvial, à la fourniture d'eau pour la consommation humaine ou pour la production industrielle.

Article 6 :

Les obligations de la SOGED en matière d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des Ouvrages Communs sont précisées dans un cahier des charges approuvé par le Conseil des Ministres.

**TITRE III
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

Article 7 :

La SOGED est régie par l'ensemble des Textes Institutifs, par la présente Convention, par ses statuts et, le cas échéant, par le droit de l'Etat du siège social.

La SOGED bénéficie, sans restriction, des privilèges et immunités accordés aux agences de gestion par les articles 21 et suivants de la convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des Ouvrages Communs. Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la dite convention, la SOGED peut renoncer, dans le cadre d'opérations déterminées, aux immunités d'exécution et de juridiction dont elle bénéficie aux termes dudit article. Cette renonciation doit, dans chaque cas, être autorisée par une résolution du conseil d'administration de la société.

Article 8 :

Les organes de la SOGED sont:

- le Conseil des Ministres agissant en qualité d'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- la Direction Générale.

La composition, les modalités d'organisation et le fonctionnement des organes de la SOGED sont définies par ses statuts.

Article 9 :

La SOGED exerce les missions qui lui sont confiées par la présente convention, elle-même ou par l'intermédiaire de tout tiers, personne physique ou personne morale de droit public ou privé. Dans ce cadre, la SOGED conclut un contrat d'exploitation avec un opérateur professionnel.

Article 10 :

Les dispositions de l'article 8 de la convention du 21 décembre 1978 relative au statut Juridique des ouvrages Communs s'appliquent en ce qui concerne les Ouvrages Communs réalisés ou gérés par la SOGED.

Les dispositions des articles 9 et 10 de la convention précitée s'appliquent aux personnes physiques ou morales et aux groupements de personnes physiques ou morales chargés par la SOGED de l'exécution de travaux ou de prestations de services lors de la construction d'Ouvrages Communs.

Article 11:

La gestion du réservoir de Diama par la SOGED s'inscrit dans le respect d'une charte d'utilisation des ressources en eaux du fleuve Sénégal définissant les principes et les modalités de répartition des eaux entre les différents usages. Cette charte est adoptée par le Conseil des Ministres.

Les dispositions des paragraphes (a) et (b) de l'article 19 de la convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs ne s'appliquent pas à la SOGED.

**TITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 12 :

La SOGED a le droit exclusif de vente de l'eau du fleuve Sénégal pour tous les usages autres que la production électrique et d'assurer des prestations de services par l'intermédiaire des Ouvrages Communs dont la gestion lui est confiée. Elle peut également, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, louer tout ou partie desdits ouvrages ou en concéder l'exploitation contre rémunération.

Les principes et mécanismes de tarification et de commercialisation de l'eau et des services rendus par la SOGED font l'objet d'un accord entre les Etats Membres.

Article 13 :

La SOGED tire ses ressources, à titre principal, des produits de vente de l'eau.

Les Etats Membres s'assureront du paiement par les utilisateurs du prix des fournitures d'eau effectuées par la SOGED au titre de ses prestations ou de celles des sociétés auxquelles elle aura délégué tout ou partie de ses attributions.

Article 14 :

Outre la dotation initiale au capital de la SOGED et ses ressources propres visées à l'article 13 ci-dessus, la SOGED peut avoir recours pour la réalisation et le fonctionnement des Ouvrages Communs dont elle a la responsabilité, aux modalités de financement suivantes:

- (a) avances versées par les Etats,
- (b) emprunts contractés par les Etats Membres et rétrocédés à la SOGED,
- (c) subventions, dons, legs et autres libéralités, y compris l'assistance technique,
- (d) emprunts contractés par la SOGED avec ou sans garanties.

Article 15 :

Les dispositions de la convention du 12 mai 1982 relative aux modalités de financement des ouvrages communs sont applicables aux emprunts contractés par la SOGED.

Dans le cadre de ses relations avec les bailleurs de fonds, la SOGED est habilitée, sur autorisation de son conseil d'administration, à donner en garantie tout ou partie de ses revenus.

Article 16 :

Le service de la dette de la SOGED est assuré par les revenus perçus conformément aux dispositions de la présente convention. En cas d'insuffisance de ces revenus, le service de la dette sera assuré par les avances des Etats membres co-garants dans les conditions visées à l'article 14 ci dessus.

Article 17 :

Les Etats Membres accordent à la SOGED toutes facilités de change et de transfert pour ses opérations y compris le service de la dette.

Article 18 :

Les ressources de la SOGED doivent lui permettre en particulier de:

- faire face à ses charges d'exploitation,
- assurer le service de la dette contractée ou mise à sa charge,
- constituer une provision pour le renouvellement des équipements et installations des Ouvrages Communs.

**TITRE V
DISPOSITIONS FINALES**

Article 19 :

La convention du 5 janvier 1991 portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs (AGOC) est abrogée ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à la présente convention.

Article 20 :

La présente convention peut être révisée à la demande de l'un des Etats Membres. La demande de révision devra être adressée par écrit au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 21:

Un Etat Membre qui désire dénoncer la présente convention doit engager des négociations avec les autres Etats Membres, d'une part, les tiers intéressés, d'autre part, en vue de la liquidation de ses droits et obligations relatifs à la gestion des Ouvrages Communs et à la SOGED.

La dénonciation ne devient effective que lorsque cet Etat aura souscrit à des accords de règlement satisfaisants pour les autres Etats Membres, d'une part, et les tiers intéressés d'autre part.

Article 22 :

A défaut d'accord entre les Etats, tout différend qui pourrait surgir entre les Etats Membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera résolu par la conciliation et la médiation.

A défaut d'accord, les Etats Membres devront saisir la Commission de Conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

En dernier recours, les Etats Membres saisiront la Cour Internationale de Justice de la Haye.

Article 23 :

La présente convention sera ratifiée par chacun des Etats signataires selon ses propres procédures constitutionnelles.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres Etats signataires.

Article 24 :

La présente convention entre en vigueur après ratification par tous les Etats membres, immédiatement après le dépôt du dernier instrument de ratification.

Article 25 :

La présente convention sera adressée pour enregistrement au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et au Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies, lors de son entrée en vigueur.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie, et de la République du Sénégal, signons la présente convention le 07 JAN..... 1997 à DAKAR... en 5 Exemplaires, en langue française.

Pour la République du Mali

Son Excellence Alpha Oumar KONARE,

Président de la République

Pour la République Islamique de Mauritanie

Son Excellence Maouya OULD SID'AHMED TAYA

Président de la République

Pour la République du Sénégal

Son Excellence Abdou DIOUF,

Président de la République